

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMCOR (ex ALCAN)

8 rue de Saint-Hippolyte
67600 Sélestat

Code AIOT : 0006700537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement AMCOR (ex ALCAN) implanté 8 rue de Saint-Hippolyte - 67600 Sélestat. L'inspection a été annoncée le 25/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un épisode de pic de pollution à l'ozone. Par arrêté préfectoral du 22/06/2026, le préfet du Bas-Rhin a prescrit la mise en œuvre de mesures d'urgence pour la qualité de l'air. Le seuil d'information et de recommandation a été déclenché sur les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin le lundi 22/06/2026. La procédure d'alerte est passée par persistance au niveau 1 le mardi 23/06/2026 0h puis au niveau 2 le mercredi 24/06/2026 0h.

L'alerte de niveau 3 s'est appliquée à compter du vendredi 25/06/2026 00h00 (information prise et communiquée le jeudi 25 juin à 11h50) et a été levée le dimanche 28/06/2026 à 0h soit une durée de 2 jours.

Cet épisode de pollution, de type estival, est lié à l'ozone, un polluant secondaire formé notamment à partir de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote. Il résulte de la combinaison-transformation des émissions d'origine humaine (trafic routier, activités industrielles, secteur résidentiel, etc.) et d'un fort ensoleillement associé à des températures élevées. Les industriels qui se sont vus prescrire des mesures relatives à la maîtrise et réduction des émissions atmosphériques en cas de pics de pollution doivent les mettre en œuvre durant la période d'alerte

préfecturale.

Dans le cas présent, l'exploitation des installations de l'usine AMCOR de Sélestat est concernée par ces mesures via les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/04/2026 (remplaçant celles antérieures du 19/09/2017).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMCOR (ex ALCAN)
- 8 rue de Saint-Hippolyte - 67600 Sélestat
- Code AIOT : 0006700537
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Sélestat est spécialisé dans la fabrication et impression d'emballage souple multicouche à base d'aluminium (type opercules) pour l'industrie pharmaceutique et agroalimentaire. Elle utilise des solvants (acétate d'éthyle, méthyl et éthylcétone, acétone), source de rejets de COV à l'atmosphère. Pour réduire ces émissions canalisées, un dispositif d'abattement de type oxydateur thermique régénératif (RTO) est en place à l'aval des points de captation.

L'inspection s'est rendue au niveau :

- du local de contrôle de l'oxydateur thermique ;
- de la ligne de l'usine 2.

Référentiel réglementaire :

- Arrêté préfectoral du 27/04/2026 - mise en œuvre de mesures complémentaires relatives à l'exploitation de l'installation en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique - Société AMCOR SELESTAT ;
- Arrêté préfectoral du 23/06/2026 modificatif portant sur la mise en œuvre de mesures d'urgence suite au pic de pollution atmosphérique de type "estival" ;
- Arrêté préfectoral du 24/06/2026 portant mise en œuvre de la circulation différenciée en raison du pic de pollution atmosphérique de type "estival" ;
- Arrêté préfectoral modificatif du 25/06/2026 portant sur la mise en œuvre de mesures d'urgence suite au pic de pollution atmosphérique de type estival.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Procédure en cas de pic de pollution	AP Complémentaire du 27/04/2026, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Mesures en cas de pic de pollution	AP Complémentaire du 27/04/2026, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Période d'application des mesures d'urgence	AP Complémentaire du 27/04/2026, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Bilan des actions	AP Complémentaire du 27/04/2026, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure d'alerte ozone est construite en application des dispositions de l'article 2 de l'APC du 27/04/2026. Le bilan post-épisode fait état de près de 2 tonnes de COV non rejetées et évitées, sans compter les opérations non quantifiables.

Néanmoins, à l'aune de ce premier retour d'expérience et des observations émises au présent rapport, la procédure est à consolider en particulier sur le niveau 3 d'alerte (cf. point de contrôle n°2).

Le registre relatif au suivi de l'état de l'oxydateur thermique est à mettre en place pour vérifier l'effectivité des vérifications et leur fréquence que l'exploitant a lui même défini (ici renforcement 1x/équipe des rondes au niveau de l'oxydateur). Ce registre a été mis en place post-visite. Sa tenue sera à réitérer dès le prochain épisode d'alerte (voir détails et améliorations au point de contrôle n°2).

Une attention accrue doit être portée sur la bonne fermeture hermétique des contenants de matières solvantées. La sensibilisation du personnel de production doit être augmentée et/ou la mise en place d'audits sur le terrain.

L'information portant sur l'état des installations et les actions engagées doit être transmise à l'inspection dans les 12 heures ouvrées après le passage d'un niveau d'alerte. Cette transmission n'a pas été effective pendant cet épisode.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure en cas de pic de pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2026, article 2
Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant rédige une procédure détaillée et des consignes d'application et d'organisation dans l'objectif de mettre en œuvre les mesures de réduction définies à l'article 3 déclinées à son site industriel. Cette procédure et consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. »</i>
Constats : L'établissement est réglementé depuis le 19/09/2017 par ces mesures en cas d'atteinte d'un niveau d'alerte à la pollution atmosphérique. Les prescriptions ont été révisées en 2026 (ou sont en cours) à l'échelle de la région Grand-Est après révision de la liste des établissements les plus grands émetteurs et à des fins d'harmonisation. L'exploitant a présenté la procédure dans sa version C du 27/04/2026 qui fait suite à l'APC de la même date. Cette procédure transpose et décline les mesures de l'arrêté à l'échelle du site de Sélestat.

Cette procédure appelle deux remarques de l'inspection : - la principale relative aux mesures de niveau 3 où la case « action précision » du tableau est renseigné par « Communication avec la DREAL ». L'inspection rappelle que la déclinaison locale des moyens pour atteindre l'objectif de chaque mesure citée appartient à l'exploitant ; - secondairement, les mesures citées qui ne sont applicables ici doivent faire l'objet d'un commentaire et d'une justification/motivation sur leur non applicabilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A l'aune de ce premier retour d'expérience d'une alerte ayant atteint le niveau maximal avec mise en œuvre des prescriptions nouvelles en date du 27/04/2026, la procédure devra être consolidée en référence aux constats du présent point de contrôle. Dans un contexte de réactivité accrue, l'inspection invite l'exploitant pour le niveau 3 de l'alerte à prédéfinir des scénarios de réduction de production ayant un impact sur les émissions de COV sous la forme d'un bilan coût-avantage dépendant de la temporalité (semaine ou week-end...), du niveau de production initial et de tous autres critères à définir (sélection de machines les moins émettrices à cibler pour produire...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : Mesures en cas de pic de pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2026, article 3
Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : <u>"Niveau 1 - Mesures immédiates</u> • Informer le personnel des consignes à suivre pendant l'épisode ; • Mettre en œuvre la procédure interne « gestion d'alerte pollution » et adapter les consignes en conséquence ; • Nommer un référent temporaire chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures ; • Transmettre dans les 12 h ouvrées un état des installations et des actions engagées à l'inspection des installations classées ; • Organiser un bilan écrit en fin d'épisode (mise à jour des procédures et bonnes pratiques) ; • Tenir un registre interne des actions mises en œuvre pendant l'épisode de pollution, ainsi que des différents reports (pour traçabilité et retour d'expérience) ; • Reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) (nettoyage, travaux de maintenance, de peinture, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) ; • Reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ; • S'assurer que les contenants des matières premières intégrant des COV soient hermétiquement fermés ; • Reporter les tests hebdomadaires des groupes diesel. <u>Niveau 2 - Mesures renforcées</u> • Application des mesures de niveau 1 ; • Stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV) ; • Organiser le planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de COV ; • Utiliser prioritairement les peintures de revêtement aqueuses / non solvantées • Si un traitement est en place (oxydateur thermique, ...), vérifier les différents paramètres de traitement, • Assurer un contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement des COV (oxydateur thermique...), de leur efficacité

(rendement) ; • Mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ; • Limiter les transports internes de matières premières pouvant émettre des COV ; • Adapter les horaires (idéalement fonctionnement le matin) ; • Mettre en œuvre des mesures pour limiter l'impact des transferts durant le process.

Niveau 3 - Mesures approfondies

• Application de mesures de niveau 1 et 2 ; • Dans la mesure du possible, réduction de charge importante ou mise à l'arrêt temporaire des installations ; • Si mesures continues : vérifier en continu le respect des valeurs limites d'émission avec information immédiate de l'inspection en cas d'écart. • Renforcement du contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'abattement des polluants. En cas de survenue d'une panne, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée."

Constats :

Le registre dédié relève les actions mises en place par niveau atteint. On peut y relever notamment :

* Niveau 1

- une communication générale au personnel informant de l'épisode de pollution intégrant des actions spécifiques ;
- la tenue du registre des actions ;
- le report du dépotage de solvant (acétate d'éthyle) prévu initialement le 30 juin à la semaine suivante ;
- l'usage des chariots électriques ;
- le report d'opérations de nettoyage au solvant sous réserve de re-planification ;
- le rappel de la fermeture stricte des contenants de matières solvantées ;
- le report des tests hebdomadaires des groupes électrogènes après information à l'assureur.

L'inspection rappelle pour ce dernier point et plus généralement que les actions sont à mettre en œuvre sans porter préjudice à la sécurité du personnel, des installations et de l'environnement.

* Niveau 2 (en plus du niveau 1)

- le maintien du taux de production avant alerte sans augmentation pendant l'épisode qui n'est pas à 100 %, ici 80 % (l'extrudeuse 144 -vue en visite- qui était à l'arrêt avant l'épisode est maintenue à l'arrêt) ;
- communication nouvelle sur la fermeture hermétique des contenants de solvants ;
- la vérification accrue du bon fonctionnement et du rendement de l'oxydateur thermique ;
- le transfert de matières limitées au besoin de production (= pas d'anticipation) ;
- l'impossibilité d'un fonctionnement que le matin, ici 3x8 la semaine, 5x8 ou week-end.

* Niveau 3 (en plus du niveau 1 & 2)

- un renforcement des fréquences des rondes au niveau de l'oxydateur.

Le jour de la visite, le communiqué d'ATMO Grand-Est a été produit 3h au préalable informant du passage au niveau 3 à 0h le lendemain. Aussi, aucune stratégie de réduction des émissions n'était actée.

A posteriori, le registre transmis le vendredi 26 juin indique :

- une suppression des heures supplémentaires le week-end pour l'ensemble des grandes machines (imprimeuses et extrudeuses, génératrices principales de COV) et le maintien à l'arrêt de l'extrudeuse 144 ;
- une réduction du nombre d'éléments imprimés sur l'équipe de suppléance durant le week-end sur les 2 imprimeuses (machines les plus émettrices de COV).

L'inspection sur site a été source de deux remarques : - il a été observé à l'usine 2 que 2 GRV contenant des déchets solvantés n'étaient pas fermés. L'exploitant a passé la consigne en visite de leur fermeture dans les plus brefs délais ; - aucun document tel un registre ne permet d'attester le renforcement par des rondes spécifiques (quand bien même une alarme est reportée au poste de garde) du bon fonctionnement et des performances de l'oxydateur thermique. L'état observé en visite de l'oxydateur n'a pas appelé de remarques de l'inspection : absence de by-pass avant et pendant l'épisode, température de la chambre de combustion (845°C pour une consigne à 850°C) et masse de solvant rejeté dans les limites admises. En outre, à chaque changement de niveau et à partir du niveau 1, il est attendu que l'exploitant transmettre à l'inspection un état des installations et des actions engagées. Le jour de la visite le jeudi 25/06/2026 à 14h, l'alerte était au niveau 2 depuis 0h et aucune information n'avait été reçue par l'inspection quelque soit le niveau (1 et 2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de l'effectivité des actions qu'il a lui même défini (ici renforcement des rondes au niveau de l'oxydateur 1x/équipe au niveau 2) par la mise en place d'un registre ou équivalent. Ce registre a été mis en place post-visite. Sa tenue sera à réitérer dès le prochain épisode en cas d'atteinte du niveau 2 de l'alerte à l'ozone. L'inspection invite, par ailleurs, à y intégrer le report de paramètres tels que la température ou la masse de solvant rejetée avec des valeurs repères. En outre, le registre doit être renseigné en tout temps si production il y a (cas du 27/06/2026 avec absence d'émargement). L'exploitant doit, par ailleurs, s'assurer de la fermeture hermétique des contenants de matières solvantées, de surcroît en période d'alerte à l'ozone. Au prochain épisode de pollution à l'ozone, l'information portant sur l'état des installations et les actions engagées doit être transmise à l'inspection dans les 12 heures ouvrées après le passage d'un niveau d'alerte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

N° 3 : Période d'application des mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2026, article 4
Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : « L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Atmo Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n° portable) qui recevront l'information. A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement. A

réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte (niveau 1), l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté. Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin du dispositif d'alerte. »

Constats :

L'exploitant a confirmé la bonne réception par SMS de l'information émise par ATMO Grand-Est. Cette transmission n'est pas nouvelle puisque l'établissement était concerné depuis 2017 par ces mesures temporaires.

Un référent, ici le responsable environnement, est affecté en application de la procédure interne à la coordination des actions.

Le registre relatif à l'état de l'oxydateur thermique, transmis et mis en place post-visite, atteste du bon fonctionnement sans by-pass.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Bilan des actions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2026, article 5

Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

« L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du dispositif d'alerte un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables. L'exploitant conserve durant 2 ans minimum un dossier consignait les actions menées au déclenchement d'une procédure d'alerte d'un épisode de pollution atmosphérique. »

Constats :

Transmission de l'état des installations et des actions engagées

En référence au constat précédent, l'information sur la mise en place dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte n'est pas effective.

Bilan

L'alerte a été levée le dimanche 28/06/2026 à 0h par un communiqué du samedi 27 juin à 11h50.

De fait, ce constat à l'appui d'un contrôle documentaire n'a pas fait l'objet d'échange lors de la visite d'inspection.

L'exploitant a transmis le bilan par courriel du 30/06/2026.

Une quantification des émissions évitées, pour les actions pouvant être quantifiées, est intégrée à ce bilan qui se décompose ainsi :

- 0,4 t de COV liée à la déplanification de la production "gâteau de riz" sur une imprimeuse ;
- 1,43 t de COV liée à la réduction de charge.

Type de suite proposée : Sans suite